



Bruxelles, le 23 mai 2008

Communiqué de presse

***Consultation publique de la CREG relative au projet de nouveau code de bonne conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation GNL.***

---

La CREG organise une consultation publique relative au projet de nouveau code de bonne conduite. A cet effet, elle publie le projet de code de bonne conduite sur son site Internet en français et en néerlandais.

Après cette consultation publique, le projet sera modifié sur la base des remarques et commentaires reçus. Une proposition d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation GNL sera ensuite transmise au ministre fédéral en charge de l'énergie, en application de l'article 15/*Sundecies juncto* l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

---

La publication en date du 2 mai 2003 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel constituait une étape importante dans le processus de libéralisation du marché du gaz en Belgique. Les règles en matière d'accès au réseau de transport ont été fixées et l'entreprise de transport a été contrainte de rédiger une série de documents de base (conditions principales, code du réseau, programme indicatif de transport) et de les soumettre à la CREG pour approbation.

La Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel vise la mise en place d'un marché intérieur du gaz naturel compétitif opérationnel et complet.

Afin de transposer la directive gaz dans le droit belge, la loi gaz a été modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005. L'article 24 de ladite loi a remplacé l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/*Sundecies*.

Le Règlement (CE) no 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel a été publié le 3 novembre 2005. Ce règlement impose des règles techniques supplémentaires en ce qui concerne les services relatifs à l'accès des tiers, les principes régissant les mécanismes d'allocation de capacités, les procédures de gestion de la congestion ainsi que des exigences en matière de transparence, d'équilibrage et d'échanges de droits de capacité.

Compte tenu de la nouvelle législation et des positions de la Commission européenne, la rédaction d'un nouveau code de bonne conduite a été précédée par une note d'orientation soumise aux utilisateurs du réseau pour consultation. Dans ce cadre, la CREG a organisé une consultation

publique et une journée des utilisateurs du réseau, visant à offrir à ceux-ci la possibilité d'exprimer leur point de vue sur ces documents. Les points de vue des utilisateurs du réseau ont été résumés dans le rapport de consultation qui a été envoyé pour information à Fluxys.

Cette note d'orientation et le rapport de consultation ont constitué le point de départ pour la rédaction du projet de nouveau code de bonne conduite. Le projet a vu le jour en plusieurs phases et a déjà fait l'objet de discussions régulières avec les collaborateurs de la SA Fluxys.

La CREG estime que le projet de texte actuel (*version 06*) est suffisamment avancé pour être soumis pour consultation à tous les utilisateurs du réseau.

Le projet de texte se compose de deux parties :

- La partie I reprend les dispositions qui s'appliquent à tous les gestionnaires sans distinction. Le chapitre 1 est consacré aux définitions alors que le chapitre 2 énumère les règles de base pour les gestionnaires (relation entre le gestionnaire et le régulateur). Le chapitre 3 reprend toutes les dispositions en matière d'accès au réseau de transport (relation entre le gestionnaire et l'utilisateur du réseau).
- La partie II mentionne les dispositions spécifiques pour chacun des gestionnaires en particulier. Le chapitre 4 énonce les règles spécifiques à la transmission, le chapitre 5 celles relatives au stockage et le chapitre 6 celles concernant le GNL.

Le projet de texte proposé est non contraignant pour la CREG. Il fera d'ailleurs certainement encore l'objet de modifications, que ce soit pour tenir compte de remarques formulées pour les utilisateurs du réseau, à l'initiative de la CREG après que certaines matières aient été davantage examinées sur le plan technique/juridique ou évaluées par rapport à leurs mérites.

La CREG demande aux utilisateurs du réseau de lui transmettre leurs remarques et commentaires par écrit **avant le 27 juin**. Ceux qui le souhaitent peuvent clarifier oralement auprès de la CREG leurs remarques et commentaires envoyés par écrit.

#### **Annexe : documents disponibles**

Les documents sont disponibles sur le site Internet de la CREG à l'adresse [www.creg.be](http://www.creg.be) (section 'opinions')

---

#### **Pour toute information ou toute question :**

CREG  
Rue de l'Industrie 26-38  
B – 1040 Bruxelles

Ivo Van Isterdael  
Tél. : +32 2 289 76 67  
[ivi@creg.be](mailto:ivi@creg.be)

Myriam Roobrouck  
Tél. : +32 2 289 76 20  
[mro@creg.be](mailto:mro@creg.be)

[www.creg.be](http://www.creg.be)

---